

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 le contrat unique d'insertion (C.U.I.) est le nouveau cadre légal des dispositifs d'aides à l'embauche à destination des publics dont l'insertion professionnelle est considérée comme difficile. Dans le secteur marchand le CUI est appelé contrat initiative emploi (CIE).**

Les conventions CIE et CI-RMA en cours à cette date se poursuivent sans changement jusqu'à la date d'échéance prévue de la convention, et, en cas de prolongation postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ces conventions se prolongent sous la forme du CUI (en tenant compte de la durée de la convention déjà effectuée).

## LES BENEFICIAIRES

**Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.**

Un arrêté préfectoral détermine les personnes bénéficiaires de ce contrat (cf. tableau en annexe : bénéficiaires et niveau de l'aide).

**Attention :** les CIE ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du contrat.

## LE CONTRAT

Nature du contrat :

- un CDI
- ou un CDD dont la durée ne peut être inférieure à 6 mois ni excéder 24 mois.

Durée de travail :

Le contrat peut être à temps plein ou à temps partiel, dans ce dernier cas, **il doit être d'une durée minimale de 20h hebdomadaire.**

**NB :** La rupture avant le terme des CUI conclus sous la forme de CDD peut intervenir à l'initiative du salarié, s'il justifie :

- d'une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois
- d'une formation conduisant à une qualification telle que prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail.

## AIDE FINANCIERE POUR L'ENTREPRISE

- Aide forfaitaire **versée à l'employeur pendant la durée du CIE et dans la limite de 12 mois renouvellement inclus.** A titre dérogatoire une prolongation de 9 mois maximum pourra être accordée par avenant sur des critères tenant exclusivement au bénéficiaire et sous réserve de poursuite du contrat en CDI.
- L'aide ne peut excéder 42 % du taux brut du SMIC par heure travaillée.
- Elle est versée mensuellement, soit par l'Agence de services et de paiement (ASP), soit par le Département lorsque le CIE est conclu avec un bénéficiaire du RSA

- L'employeur communique aux organismes mentionnés ci-dessus, tous les 3 mois à compter de la date d'embauche, les justificatifs attestant de l'effectivité de l'activité du salarié.

## AUTRES AVANTAGES

- Exclusion des effectifs pendant la durée du CIE (sauf tarification AT),
- Pas de versement de l'indemnité de fin de contrat
- Les embauches en CIE donnent droit aux exonérations de droit commun de cotisations patronales de sécurité sociale.
- En cas d'embauche d'un travailleur handicapé, des aides complémentaires de l'A.G.E.F.I.P.H existent.

## DESIGNATION D'UN TUTEUR

L'employeur devra désigner, parmi des salariés volontaires, un tuteur qui sera chargé d'accompagner le bénéficiaire. Ce tuteur devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Il pourra suivre jusqu'à trois bénéficiaires.

## REMUNERATION

- A minima, SMIC ou minimum conventionnel.

## FORMALITES

1/ Signature d'une Convention entre l'employeur, le Pôle Emploi (ou le Département pour les bénéficiaires du RSA) et le futur salarié à signer avant l'embauche du salarié

2/ Signature d'un contrat de travail CDI ou CDD.

## FORMATION

La **formation est facultative** et doit être prévue dans la convention entre l'employeur et le Pôle Emploi ou le Département. Elle peut donner lieu à une majoration du niveau d'aide accordé.

## Arrêté Préfectoral du 21 mai 2010

PUBLICS CONCERNES	NIVEAU DES AIDES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéficiaires du RSA</li> </ul>	<p>42%</p> <p>Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires et pour une durée de 12 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes de 16 à 25 ans :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- de niveau inférieur ou égal au niveau V</li> <li>- ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion</li> <li>- ou domiciliés en ZUS, CUCS, ou ZRR</li> <li>- ou dans un parcours CIVIS                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>• DE âgés de 45 ans et plus</li> <li>• Travailleurs handicapés et/ou titulaires de l'AAH</li> <li>• Demandeurs d'emploi parvenant en fin de droit sous 3 mois</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<p>35%</p> <p>Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires et pour une durée de 9 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes en aménagement de peine, mesure de placement extérieur ou semi-liberté</li> </ul>	<p>35%</p> <p>Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires et pour une durée de 12 mois</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sortant d'une structure d'insertion par l'activité économique</li> <li>• DE inscrits depuis 12 mois et plus ou rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi</li> <li>• Titulaires d'une carte de réfugié statutaire</li> <li>• Sortant de CRP, de CTP, ou salarié de plus de 45 ans inclus dans un plan de sauvegarde de l'emploi</li> </ul>	<p>28%</p> <p>Aide plafonnée à 35 heures hebdomadaires et pour une durée de 9 mois</p>

### CONTACTS UTILES POUR LA SIGNATURE D'UN CUI :

**- avec un demandeur d'emploi :**

Les services du Pôle emploi dont relève l'entreprise

<http://www.pole-emploi.fr/employeur/trouvez-le-numero-de-votre-equipe-professionnelle-@/index.jsp?id=838>

**- avec un bénéficiaire du RSA :**

Madame Irène Flachet, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône

Tél. : 04.72.43.43.34 / [insertion@cma-lyon.fr](mailto:insertion@cma-lyon.fr)

